



PREFECTURE DE L'ALLIER



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de l'Allier**
Rue Aristide Briand
B.P. 112
03403 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 00
Fax : 04 70 48 35 26
Mél : ddaf03@agriculture.gouv.fr

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 4057 / 2006 .

ARRETE

**portant constitution d'un service unique chargé de la police de l'eau et de la
pêche dans le département de l'Allier**

VU le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du Livre II « Eau et milieux aquatiques », le titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Livre IV, le titre I du livre V « Installations classées pour la protection de l'environnement », et l'article R 234-14 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 à L. 2224-12 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et L.1331-1 à L. 1331-16 ;

VU la Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°87/154 du 24 février 1987 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214.1 à L 214.6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et notamment son article 2- c) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 26, 28 et 29 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 22 juin 1988 modifié relatif aux brigades départementales de garderie du Conseil supérieur de la pêche ;

VU la circulaire ministérielle du 31 mars 2005 relative à l'exercice des missions de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche en eau douce des services de police de l'eau et des brigades départementales du CSP ;

VU la circulaire du Premier ministre du 16 novembre 2004, relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

VU la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'Etat en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la circulaire interministérielle n°70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages (modifiée par la circulaire TE/8562 du 29/09/1983) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie ;

VU la circulaire ministérielle du 6 août 2003 relative à la sécurité et au contrôle des digues de protection des lieux habités ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 27 janvier et 3 février 1989, modifiés les 19 juillet et 31 août 1993 fixant la répartition des compétences en matière de police de l'eau entre la DDE de la Nièvre et la DDE de l'Allier ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 1989 fixant la répartition des compétences en matière de police de l'eau entre la DDE de la Creuse et la DDE de l'Allier ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 1989 fixant la répartition des compétences en matière de police de l'eau entre la DDE du Cher et la DDE de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 fixant la répartition des compétences en matière de police de l'eau entre la DDE de l'Allier et la DDAF de l'Allier sur la rivière Cher ;

VU l'avis du Directeur de l'eau, en date du 2 décembre 2005 sur la réorganisation de la police de l'eau et de la MISE ;

VU l'avis du Préfet Coordonnateur de Bassin Loire Bretagne en date du 6 septembre 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier et de rationaliser l'organisation de la police de l'eau et la répartition des compétences des services de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau dans le département de l'Allier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} – Service de police de l'eau et de la pêche

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de l'Allier est le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département de l'Allier, sur l'ensemble du territoire départemental, à l'exception des cas particuliers mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les attributions du service de police de l'eau et de la pêche sont définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 – Cas particuliers des cours d'eau formant la limite départementale

Pour tous les cours d'eau limitrophes autres que ceux visés à l'article 3, la répartition des compétences en police de l'eau et de la pêche est calée sur les limites administratives.

Article 3 – Cas de la Loire, du canal latéral à la Loire et du canal de Roanne à Digoin :

La DDE de la Nièvre (Service Hydrologie et Voies Navigables) exerce certaines missions de police de l'eau et de police de la pêche relevant d'une logique d'axe sur le secteur compris entre la Loire et le canal latéral à la Loire ou le canal de Roanne à Digoin, limites incluses :

- la police des ouvrages ou travaux en lit mineur modifiant le régime d'écoulement des eaux ou bloquant le transit sédimentaire ;
- l'instruction des dossiers d'aménagements de surface en zone inondable contribuant à l'augmentation de la vulnérabilité en zone inondable (campings), à la réduction des capacités d'extension des crues en lit majeur (remblais), à l'imperméabilisation de zones engendrant des modification du régime d'écoulement des eaux
- la police de la pêche et la politique piscicole
- la préservation de la continuité hydraulique et halieutique sur la Loire

Le champ de compétence de la DDE de la Nièvre selon les rubriques de la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié est détaillé en annexe du présent arrêté.

Le reste des missions de police de l'eau sont assurées, sur ces secteurs, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier

Quel que soit le service instructeur, le guichet unique visé à l'article 7 du présent arrêté représente la seule « porte d'entrée » pour les usagers et les pétitionnaires, qui doivent y envoyer leur dossier. Le guichet unique enregistre le dossier et le transmet ensuite au service instructeur.

Article 4 – Attributions du service de police de l'eau et de la pêche

Les attributions du service de police de l'eau et de la pêche sont les suivantes :

- la police administrative : instruction et suivi des dossiers soumis à la nomenclature du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (voir annexe). Le service de police de l'eau est également chargé de l'instruction et du suivi des autorisations au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, des contrôles administratifs (dont le contrôle des digues et barrages), des autorisations délivrées en application des articles L432-3 et L432-9 du Code de l'Environnement, des dossiers relatifs à l'assainissement collectif (y compris épandage de boues urbaines, zonage d'assainissement...)
- la police judiciaire exercée sous la direction du procureur de la République (mise en place de programmes de contrôle, constatation des infractions, appui à l'autorité judiciaire, mise en œuvre des transactions...)
- l'application des dispositions transposant les directives européennes dans le domaine de l'eau (eaux résiduaires urbaines, nitrates d'origine agricole, etc...),
- la police de la pêche et la mise en œuvre de la politique piscicole,
- la protection de la ressource en eau,
- l'instruction des dossiers de déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique de travaux dans le domaine de l'eau (article L.211-7 du code de l'environnement) à l'exclusion des déclarations d'utilité publique (DUP) ou des actes déclaratifs DUP mentionnés à l'article L1321-2 du code de la santé,
- la prise en compte de la politique de l'eau dans d'autres réglementations ou politiques publiques par le biais d'avis,
- la sécurité et le contrôle des digues de protection des lieux habités (au sens de la circulaire environnement du 6 août 2003) et des barrages intéressant la sécurité publique (au sens de la circulaire industrie, équipement, agriculture, n°70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages modifiée par la circulaire TE/8562 du 29/09/1983) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie. Le service de police de l'eau travaille, pour cela, en lien étroit avec les gestionnaires des ouvrages.

Le service de police de l'eau contribue aux missions de suivi et d'animation des démarches de planification, de collecte d'informations et d'indicateurs, de communication. Il participe par ailleurs à la gestion de crises, à la connaissance (production de données, études) ainsi qu'à l'intégration des plans nationaux touchant au domaine de l'eau à la politique départementale (phytosanitaires, zones humides, sécheresse...).

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux compétences particulières de certains services

5.1. Prélèvement pour l'eau potable, périmètres de protection et santé publique

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) est le service instructeur pour les prélèvements en eaux souterraines et eaux superficielles réalisés en vue de l'alimentation en eau potable des populations ainsi que pour la mise en place des déclarations d'utilité publique relatives aux périmètres de protection de captages d'eau potable. Par ailleurs, la DDASS est le service formulant l'avis sanitaire de l'Etat sur les dossiers relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques. La DDAF émet un avis sur le dossier au titre de la loi sur l'eau.

5.2. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le service de police de l'eau fournit au service chargé de l'inspection des installations classées compétent, à la demande de ce dernier, les éléments de connaissance et les objectifs à prendre en compte pour l'instruction des dossiers d'installations classées pour la protection de l'environnement.

5.3. Rôle du Conseil Supérieur de la Pêche (CSP)

Les agents de la brigade départementale du CSP assurent, conformément à l'article R 434-14 du code de l'environnement, la surveillance des milieux aquatiques et populations piscicoles et participent à ce titre à la police de l'eau et de la pêche dans le département. Ils fournissent également un appui technique aux services de l'administration, et notamment au service de police de l'eau.

5.4. Sécurité et contrôles des digues et des barrages, prévention du risque inondation

La DDAF de l'Allier est le service chargé du contrôle des digues de protection des lieux habités (au sens de la circulaire du 6 août 2003 et hormis sur l'axe Loire) et des barrages intéressant la sécurité publique (au sens de la circulaire n°70-15 du 14 août 1970 relative à l'inspection des barrages modifiée par la circulaire TE/8562 du 29/09/1983) à l'exclusion des concessions hydroélectriques relevant des compétences du ministre en charge de l'industrie.

5.5. Etablissements thermaux

La DDAF de l'Allier est le service chargé des aspects prélèvements et rejets relatifs à ces établissements. La DDASS de l'Allier est en charge du contrôle sanitaire de ces établissements.

5.6. Baignades

La DDASS de l'Allier assure le contrôle réglementaire (aspects sanitaires) des baignades.

Article 6 : Suivi administratif des procédures : Guichet unique et enquêtes publiques

Pour l'usager, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de l'Allier est le guichet unique de dépôt et d'instruction des dossiers de déclaration et d'autorisation visés par les décrets n°93.742 modifié et 93.743 modifié du 29 mars 1993, en application des articles L 214.1 et L 214.6 du code de l'environnement.

La préfecture est le service responsable des enquêtes publiques liées aux autorisations nécessaires en application du décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié, et des enquêtes publiques relatives aux déclarations d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection de captage ou relatives aux déclarations d'intérêt général.

Article 7 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 fixant la répartition des compétences en matière de police de l'eau entre la DDE de l'Allier et la DDAF de l'Allier sur la rivière Cher est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Montluçon et de Vichy, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Allier, le directeur départemental de l'équipement de l'Allier, le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Allier, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement de la région Auvergne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de l'Auvergne, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche de l'Allier, le Chef de Groupement de la Gendarmerie Nationale de l'Allier, le Directeur de la Police Nationale de l'Allier et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, et dont une ampliation sera transmise pour information à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand.

- Fait à Moulins, le

27 OCT. 2006

Le Préfet,



Patrick PIERRARD

Pour copie conforme à l'original

Annexe de l'arrêté n°

portant répartition des compétences en matière de
police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

**Compétences police de l'eau par rubrique de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars
1993 modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006**

Rubriques décret n° 93-743	Libellé simplifié de la rubrique	Service Instructeur			
		DDAF Service départemental de police	DDE Nièvre Service de police d'axe	DDASS	DRIRE Auvergne
TITRE 1 - PRELEVEMENTS					
1.1.1.0.	Sondage, forage, puits			Si AEP	
1.1.2.0	Prélèvements, eaux souterraines			Si AEP	
1.2.1.0	Prélèvements/dérivation cours d'eau et nappe d'accompagnement			Si AEP	
1.2.2.0	Prélèvements/dérivation cours d'eau et nappe d'accompagnement (cours d'eau réalimenté artificiellement)			Si AEP	
1.3.1.0	Prélèvement en zone de répartition des eaux			Si AEP	
TITRE 2 - REJETS					
2.1.1.0	Stations d'épuration				
2.1.2.0	Déversoirs d'orage				
2.1.3.0	Epandage de boues de STEP				
2.1.4.0	Epandage d'effluents ou de boues (autres)				
2.1.5.0	Rejets d'eau pluviales		sur Loire et canal (1)		
2.2.1.0	Rejet eaux superficielles (débit)				
2.2.3.0	Rejet eaux de surface (flux de pollution)				
2.2.4.0	Rejet sels dissous				
2.3.1.0	Rejets d'effluents dans le sol, sous-sol				
2.3.2.0	Recharge des eaux souterraines			Si AEP	
TITRE 3 – IOTA AYANT UN IMPACT SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU INTERESSANT LA SECURITE PUBLIQUE					
3.1.1.0	Ouvrages, remblais, épis en lit mineur		sur Loire et canal		
3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers		sur Loire et canal		
3.1.3.0	Ouvrage ayant impact sur la luminosité		sur Loire et canal		
3.1.4.0	Consolidation, protection de berges		sur Loire et canal		
3.1.5.0	Destruction des frayères		sur Loire et canal		

3.2.1.0	Entretien des cours d'eau (volume sédiments)		sur Loire et canal		
3.2.2.0	Ouvrages, remblais en lit majeur		sur Loire et canal		
3.2.3.0	Création de plans d'eau				
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau				
3.2.5.0	Barrage de retenue (hauteur)				
3.2.6.0	Digues		sur Loire et canal		
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce				
3.3.1.0	Zones humides				
3.3.2.0	Drainage				
3.3.3.0	Transports hydrocarbures, produits chimiques				
TITRE 5 – IOTA RELEVANT D'AUTRES REGIMES AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU C.E.					
5.1.1.0	Réinjection dans une nappe des eaux prélevées pour la géothermie				
5.1.2.0	Géothermie				
5.1.3.0	Stockages souterrains d'hydrocarbures				
5.1.4.0	Travaux d'exploitation des mines				
5.1.5.0	Stockages souterrains déchets radioactifs				
5.1.6.0	Travaux de recherche des mines				
5.2.1.0	Effluents radioactifs				
5.2.2.0	Hydroélectricité		sur Loire et canal		Si puissance > 4500kW
5.2.3.0	Travaux d'Aménagement foncier				

(1) : sur Loire et canal : rivière Loire, canal latéral à la Loire et canal de Roanne à Digoin

Abréviations :

IOTA : Installation, ouvrage, travaux, aménagement

DDAF : Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

AEP : Alimentation en Eau Potable

STEP : station d'épuration urbaine

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

CE : Code de l'Environnement